



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 30 du 27 avril 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

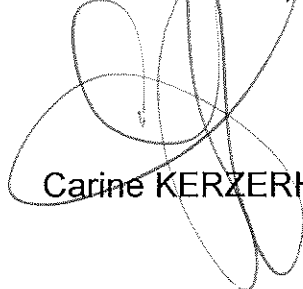
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 30 du 27 avril 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral 49-53-44-35 DIDD-BPEF n°2018-96 du 25 avril 2018 fixant le nouveau périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-47-4 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste « prix Montfaucon-Montigné » le 8 mai à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-48-4 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Championnat départemental Minimes-Cadets» le 8 mai à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-49-4 du 25 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste « championnat départemental Pass'Cyclisme Femmes » le 6 mai à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-13 du 27 avril 2018 autorisant Mme Florence MATUTINI de déroger à la protection d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDSCS-CMCR n°2018-15 du 26 avril 2018 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale affiliée au centre de gestion

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Commission départementale d'aménagement commercial

- autorisation tacite du 21 avril pour la création d'un magasin BIOCOOP à St-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-62 du 25 avril 2018 désignant Mme Stéphanie FAVROU pour représenter l'expropriant devant les juridictions

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

**PREFECTURE DE LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 96

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97
n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le
périmètre d'élaboration du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la région Pays-de-Loire,
Préfète de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et
R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997³ modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 2 août 2017 créant la commune nouvelle de Prée-d'Anjou en lieu et place des communes d'Ampoigné et de Laigné à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRENTENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAUBRIERES
ATHEE	LIVRE LA TOUCHE
BALLOTS	LOIGNE SUR MAYENNE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON

BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER	MERAL
CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINTE AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINTE CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINTE ERBLON
LA BOISSIERE	SAINTE MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINTE MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINTE POIX
LA GRAVELLE	SAINTE QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINTE SATURNIN DU LIMET
LA ROUAUDIERE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :


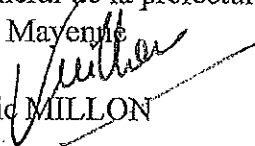

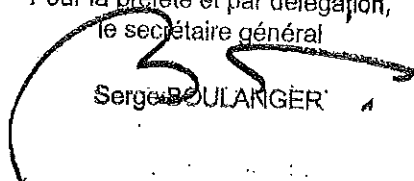
JUIGNE LES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture  Pascal GAUCI	Fait à Laval, le 23 FEV. 2018 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne  Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le 27 MARS 2018 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  Denis OLAGNON	Fait à Nantes, le 12 AVR. 2018 Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général  Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

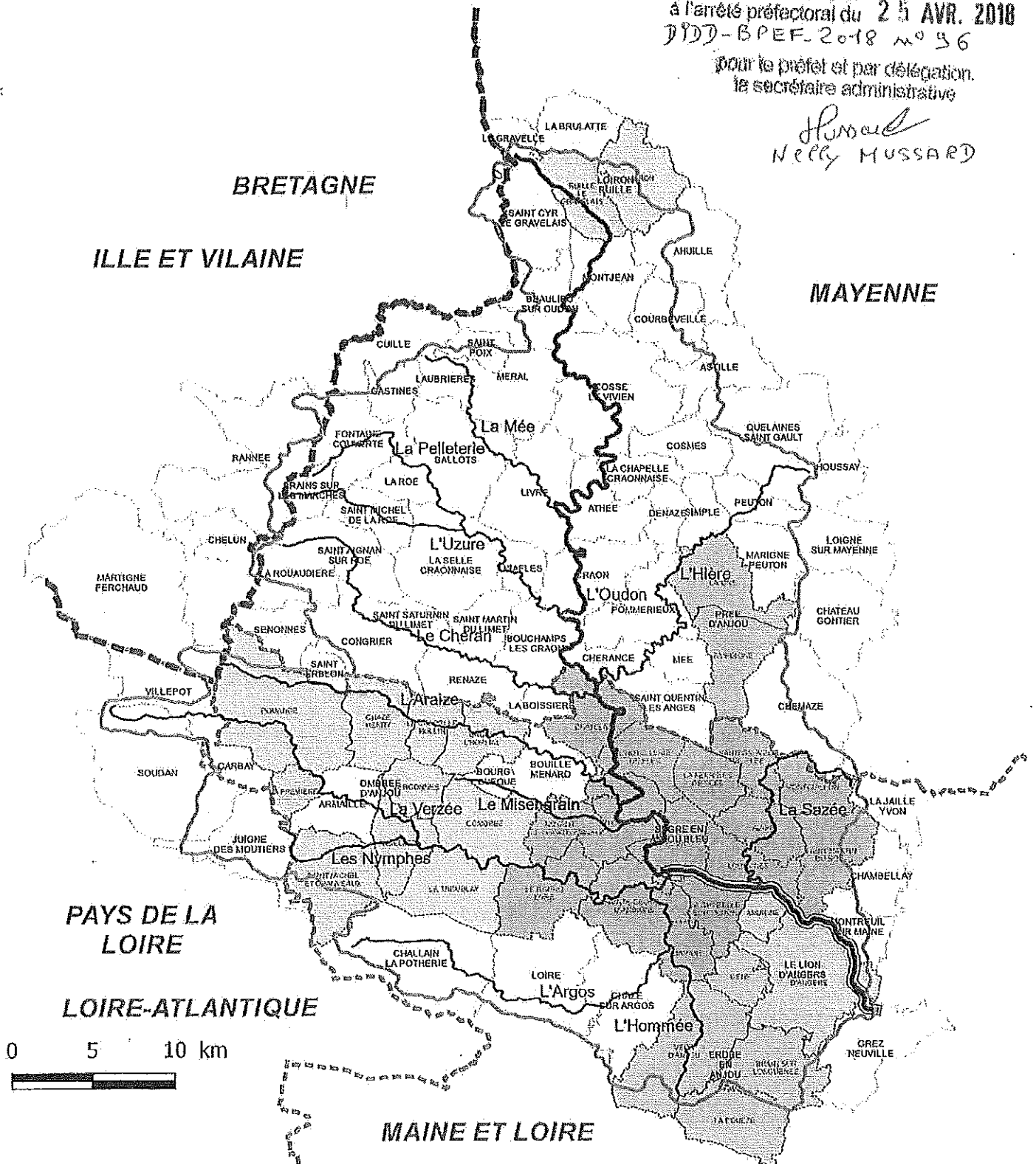
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2018
DDD-BPEF.2018 n° 96

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nelly Mussard
Nelly MUSSARD



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'OUDON
- Affluents principaux
- ▬▬▬ Domaine public navigable
- ▬▬▬ Limites régionales
- ▬▬▬ Limites départementales
- Communes
- Communes déléguées
- Communes nouvelles

Commission locale de l'eau
IGN 2004© - BD Cartho® Licences
2004/CUDX/0702
Reproduction et diffusion interdites -
Janvier 2018

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°47/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND, représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste Montfaucon-Montigné» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine ;

Vu la lettre du 23 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 26 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Franck DURAND représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise est autorisé à organiser la course cycliste «**Prix cycliste Montfaucon-Montigné**» qui aura lieu le **mardi 8 mai 2018 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass-cyclisme : D1-D2 et D3-D4
Lieu de départ et d'arrivée: Place de la Motte

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H00 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.
En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Le dispositif de protection composé de bénévoles devra être complété par des barrières (ganivelles tressées ou pailles), lesquelles seront manipulées par le signaleur, notamment au niveau des plots bétons (chicanes urbaines) présents sur la chaussée (aires de stationnement véhicules) à Montfaucon-Montigné.

L'arrêté n° 2018-ACNP-0114 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 9+250 au PR 12+215, sur la route départementale n° 147 du PR 3+465 au PR 6+065 et sur diverses voies, à Montfaucon-Montigné et St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée sur le CD 762 en agglomération.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Les résidents pris dans la boucle du circuit devront être informés et chaque entrée de route ou chemin menant à des lieux de villégiature devra être sécurisé.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Franck DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°48/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Championnat Départemental Minimes Cadets» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 5 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la **course cycliste «Championnat Départemental Minimes Cadets»** qui aura lieu le **mardi 8 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes- Cadets

Epreuve :

► contre la montre de 5,4 kms

Lieu de départ : rue du Vigneau

Lieu d'arrivée : rue de la Lime

► circuit de 5,8 kms => 6 tours pour les minimes et 12 tours pour les cadets

Lieu de départ et d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 12H30 et de 13H45 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et de concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, lors des départs et des arrivées.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

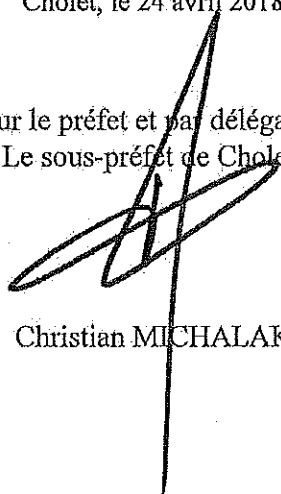
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport

Cholet, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°49/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Sébastien LOUIS, représentant l'association Vélo Club Vihiersois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Championnat départemental Pass'Cyclisme - Championnat départemental Femmes» qui aura lieu le dimanche 6 mai 2018 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon ;

Vu la lettre du 21 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 28 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien LOUIS représentant l'association Vélo Club Vihierois est autorisé à organiser la **course cycliste «Championnat départemental Pass'Cyclisme - Championnat départemental Femmes»** qui aura lieu le **dimanche 6 mai 2018 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'cyclisme : D1-D2 et D3-D4 – Seniors – Juniors – Cadettes - Minimes

Lieu de départ et d'arrivée: lieu-dit «Prin» - route départementale n° 159

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à 19H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectés. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

L'arrêté n° 2018-ACNP-0113 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 168 du PR 2+495 au PR 2+938, RD n°159 du PR 16+963 au PR 18+380, sur les VC n°2 et 202 à Tancoigné (en et hors agglomération), sur les VC n°203, 101 et 107 à La Fosse de Tigné (en et hors agglomération) communes de Lys-Haut-Layon devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la *fiche guide n°11* ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Jean-Paul ORIOU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

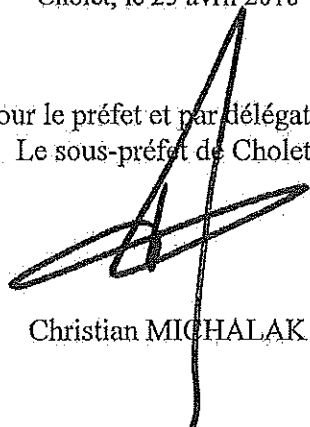
Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS, l'organisateur.

Cholet, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2018-13

portant autorisation à Madame Florence Matutini de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 29 novembre 2017 présentée par Madame Florence Matutini, demeurant au Perineau-Verrières, chemin des Verrières, 49800 Trélazé, pour la réalisation d'inventaires et de suivis scientifiques dans le cadre d'une thèse entreprise sous l'égide de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers,

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2018 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité de la bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Florence Matutini
Le Perineau-Verrières,
Chemin des Verrières
49800 Trélazé

Article 2 – Nature de la dérogation

Madame Florence Matutini est autorisée à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre sa thèse de doctorat sur les amphibiens et la structure des paysages.

Article 3 – Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 2 les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de Florence Matutini.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Florence Matutini.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphicapt, diffusion d'enregistrements de chants, éclairage nocturne. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées par ses soins mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens et des déplacements entre le lieu de capture et d'autres sites.

Article 6 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Florence Matutini, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, à l'agence française de la biodiversité de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 9 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format annexé au présent arrêté.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

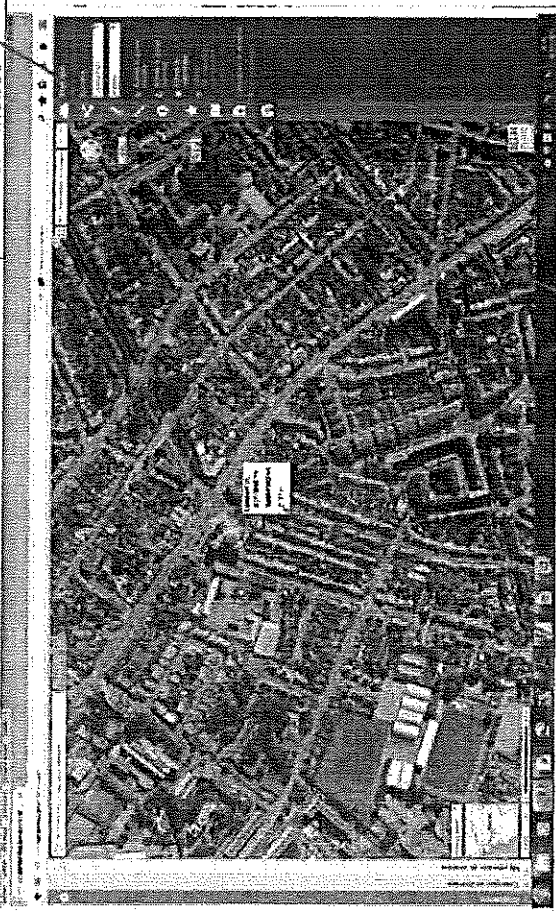
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit.
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degré_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert 93.
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr/

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	
OBLIGATOIRE	cd_nom	Exemple 1	Exemple 2
FACULTATIF	ordre	Exemple 3	
OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT	ordre		
FACULTATIF	famille		
OBLIGATOIRE	genre		
OBLIGATOIRE	espece		
FACULTATIF	ss_espece		
FACULTATIF	nom_vern		
OBLIGATOIRE	date		
OBLIGATOIRE	degre_ab		
FACULTATIF	nb_indiv		
OBLIGATOIRE	statut_bio		
OBLIGATOIRE	anlm_mort		
OBLIGATOIRE	dep		
OBLIGATOIRE	nom_com		
OBLIGATOIRE	insee_com		
OBLIGATOIRE	lieu_dit		
OBLIGATOIRE	X_193		
OBLIGATOIRE	Y_193		
OBLIGATOIRE	echelle		
OBLIGATOIRE	type_etude		
FACULTATIF	comment		
OBLIGATOIRE	determ_1		
FACULTATIF	determ_2		
OBLIGATOIRE	organisme		
OBLIGATOIRE	ref_biblio		

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique				Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo				Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=fébile M=moyen A=abondant I=inconnu				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus ; si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation				Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	150	Complage doctoir	Complage doctoir	Complage doctoir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LE GALL Philippe	ANDRÉ Jacques	LHOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée				Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère	100			



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION
Arrêté n° *DDCS/CMCR - CD /2018-0015*

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 16 avril 2018 du Centre de Gestion de Maine-et-Loire relatif aux représentants du personnel des collectivités affiliées au centre de gestion,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Mme Elisabeth MARQUET
Président du Centre de Gestion

Suppléants

M. Joseph ERGAND
Maire de la commune
de Baugé-En-Anjou

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal d'Avrillé

Suppléants

M BOISNEAU Jean-Paul
Maire de La Séguinière

Mme Anne GUILMET
Maire de Saint Christophe-La-Couperie

M. Alain GUVARA
Maire de Cheviré le Rouge
commune déléguée de Baugé-en-Anjou

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion:

Titulaires

Catégorie A

Mme Christine DELAUNAY
M. Denis ROCHE

Suppléants

M. Dominique GAUDICHET
Mme Nadine DUBOIS

Catégorie B

M. Eric METIVIER
Mme Aline GATINEAU

M. Philippe CLEMENCEAU

Catégorie C

Mme Isabelle LÉBOUCHER
M. Benoît BRUNET

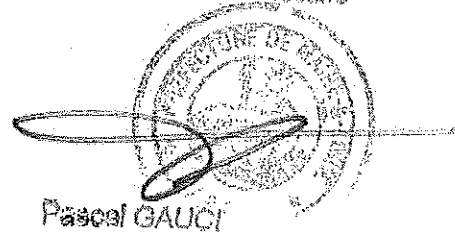
M. Denis MARTIN
Mme BEYLIÈRE Isabelle

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2017-0004 du 10 mars 2017 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 AVR 2018

En l'état et en dérogation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

II - AUTRES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

—

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 159, déposée le 26 janvier 2018 au secrétariat de la CDAC de Maine-et-Loire et libellée comme suit :

- Demandeur : SA SCOOP BIOCOOP CHOLET Zone Acripôle Anjou SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49450) – SEVREMOINE
-
- qualité pour agir : Société coopérative ouvrière de production à forme anonyme
- représenté par : Thierry LISEE - gérant
- nature du projet :Création d'un magasin BIOCOOP
- adresse du projet : Rue Léonard de Vinci Zone Acripôle Anjou SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49450) – SEVREMOINE
- surface de vente créée : 303 m2
- surface de vente totale après projet :303 m2

a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale tacite à compter du 21 avril 2018 échu.

L'attestation est publiée in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

—



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

Hervé DELHOMMEAU

Raymond DELHOMMEAU

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

